



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLEE DES FRANÇAIS DE L'ETRANGER



www.assemblee-afe.fr

RAPPORT D'ÉTAPE DES TRAVAUX DE LA COMMISSION DE L'UNION EUROPÉENNE



SOMMAIRE

Liste des membres de la commission

Rapport de Mme Claudine SCHMID, rapporteur général de la commission

Voeux et motion de la commission

Annexes

COMMISSION DE L'UNION EUROPEENNE

Président : M. Jean-Pierre VILLAESCUSA

Rapporteur général : Mme Claudine SCHMID

Vice-Présidents :
M. Claude CHAPAT
M Pierre OLIVIERO

Secrétaire : M. Michel CHAUSSEMY

Mme	AZZENA GOUGEON Laurence	Mme	MULLER Nelly
M.	CHAPAT Claude	M.	NESINS Jean-Michel
M.	CHAUSSEMY MICHEL	M.	OLIVIERO Pierre
M.	COCCOLI Daniel	Mme	PRIPP Nadine
M.	FARBIAZ Patrick	Mme	RAYER Elisabeth
M.	GRUNEWALD Jacquot	Mme	RIOUX Catherine
M.	HUSS Francis	Mme	SCHMID Claudine
M.	LANGLET Jean-Marie	Mme	SPARROW Marie-Claire
M.	LAURENT Alexandre	M.	VALES Alain
M.	LOUSTAU Henry-Jean	M	VILLAESCUSA Jean-Pierre
Mme	MONSEU DUCARME Anne	M.	YUNG Richard
M.	MOSSER Georges		

EXPOSE DES MOTIFS

Préambule

La commission de l'Union européenne a été en mesure d'organiser une journée fructueuse de travail à Bruxelles avec des membres de la délégation française au parlement européen, à savoir M. Jean-Pierre Audy, M. Jean-Pierre Gauzès, Mme Constance Le Gris, Mme Elisabeth Morin et M. Maurice Ponga,

Il ressort principalement de l'échange avec les députés européens que la résolution de la plupart des difficultés rencontrées par nos compatriotes, qu'ils résident au sein ou hors de l'Union européenne, passe par une reconnaissance, voire la construction, de la citoyenneté européenne. Chaque citoyen européen a, tout à la fois, sa citoyenneté nationale et la citoyenneté européenne. Il élit deux parlements, le national et l'eurodéputé. Avec la reconnaissance de la citoyenneté européenne, il semble inconcevable que l'exercice du droit de citoyenneté européenne, qui s'exprime par le droit de vote de tous les citoyens européens aux élections européennes, ne soit pas assuré.

Afin de pouvoir porter les dossiers mentionnés dans la *Déclaration de Paris* et leur apporter une réponse, nos députés européens se proposent de faire inscrire cette déclaration dans la stratégie UE 2020¹, de donner la priorité à certains objectifs en établissant un calendrier de réalisation et de les inclure dans les perspectives financières 2013. Ainsi les dossiers seront intégrés dans le plan de travail des eurodéputés.

L'inscription de la *Déclaration de Paris* dans la stratégie UE 2020 et une meilleure connaissance de la communauté des européens établis hors de leur pays d'origine permettront la rédaction d'un « livre vert » pour mettre au jour et regrouper les difficultés rencontrées par les citoyens.

Par ailleurs durant l'intersession de l'AFE, les dossiers arrêtés par notre commission comme prioritaires pour la mandature 2009-2012 ont été suivis.

Référent européen

Notre commission travaille depuis plusieurs années sur la possibilité de permettre aux citoyens de s'adresser localement - éventuellement au niveau des régions - à un interlocuteur averti des questions européennes. Dans la mesure où il existe des délégués du médiateur de la République dans chaque région, nous avons interrogé le médiateur pour savoir si l'un de ses délégués pouvait être ce référent en matière européenne.

Il en ressort que ses services traitant essentiellement de la législation française, ils ont eux-mêmes une veille de jurisprudence européenne auprès de leur correspondant au parlement européen. Tout en nous encourageant dans nos démarches de donner aux citoyens un accès simplifié à l'information sur la législation européenne, il en relève la difficulté. La voie qui pourrait être envisagée est celle d'un interlocuteur auprès des lieux d'accès aux droits dans les départements.

¹ La Commission présentera prochainement une proposition formelle pour la stratégie de l'Union européenne 2020. Elle doit permettre à l'UE de se rétablir complètement de la crise tout en accélérant sa conversion vers une économie verte, basée sur la connaissance. UE 2020 se fondera sur les succès engrangés par la stratégie de Lisbonne depuis 2005, lorsqu'elle s'est concentrée sur la croissance et l'emploi, tout en remédiant également à certaines de ses faiblesses.

M. Delevoye, médiateur de la République, nous invite à lui communiquer les cas concrets que rencontrent nos compatriotes avec l'application de la législation européenne, avec l'administration française lors de leur retour en France (par exemple demande de production de documents français qu'ils ne peuvent détenir) afin qu'il puisse, par son pouvoir de réforme, faire avancer la législation française.

M. Delevoye nous offre également un espace dans la revue « Médiateur Actualités, le journal du Médiateur de la République » afin que nous puissions y noter les difficultés rencontrées par les résidents sur le territoire français avec la législation européenne ou celles rencontrées par nos compatriotes résidant hors de France. Il nous propose également de participer à une plateforme débat.

Droit de vote aux élections européennes

Nous allons rester en contact avec Mme Elisabeth Morin, député européen, prête à faire défendre la cause des citoyens européens résidant hors des frontières de l'Union qui n'ont pas le droit de vote aux élections européennes.

En gardant contact avec Mme Morin, nous espérons que nos députés européens apportent leur soutien aux propositions de lois relatives à la suppression du droit de vote dans les consulats, déposées au parlement français.

Documents administratifs plurilingues

La *Convention relative à la délivrance d'extraits plurilingues d'actes de l'état civil*, CIEC n° 16 signée à Vienne le 8 septembre 1976, prévoit que « les extraits des actes de l'état civil constatant la naissance, le mariage ou le décès sont, lorsqu'une partie intéressée le demande ou lorsque leur utilisation nécessite une traduction, établis conformément aux formules A, B et C annexées à la convention. » (voir en annexe I le texte de la convention et la liste des pays signataires).

Constatant que notre administration ne fait pas de publicité pour cette convention et demande la traduction des actes sans suggérer aux citoyens de lui fournir un acte plurilingue, notre commission vous propose un vœu afin de remédier à cette carence. Par ailleurs, elle va prendre attache avec nos députés européens pour suggérer qu'un règlement soit pris dans le sens de la convention ou que tous les États membres signe ladite convention.

Coopération européenne consulaire

Deux des buts d'une coopération consulaire sont de procéder à une économie de moyens et de donner une meilleure mise en valeur de l'Union européenne. Cependant, cette même coopération consulaire se heurte à des intérêts divers, s'oppose à la souveraineté des États et à certaines de leurs prérogatives ou missions régaliennes.

La coopération européenne consulaire se développe comme, par exemple, en matière de protection des citoyens. L'Union européenne étant désormais dotée de la personnalité juridique, rien ne semble s'opposer à ce que ses délégations exercent des tâches en matière consulaire ou que des consulats viennent se greffer sur ces délégations. Ces consulats seraient conformes aux traités de Rome et de Maastricht qui contiennent l'un et l'autre une disposition relative à la citoyenneté de l'Union européenne.

Bien que l'identité nationale soit très forte tant sur le plan juridique que culturel d'un État à l'autre, l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne ne peut qu'améliorer la communauté de pensée. La France, l'un des plus gros contributeurs de la coopération consulaire, aurait intérêt à donner une impulsion à la mise en place de consulats européens ou, au plan bilatéral, à la mise en place d'implantations diplomatiques communes ou de services communs pour les actes qui ne relèvent pas des prérogatives régaliennes des États.

Nous avons souhaité en débattre avec M. le ministre Pierre Lellouche. Son agenda l'ayant empêché de nous rejoindre durant cette session, nous espérons progresser lors de la prochaine session de notre assemblée.

Suite donnée aux interrogations des conseillers

Avancées du « rapport Barnier » sur la force européenne d'intervention en cas de catastrophe

À la suite de nos interventions de septembre et de décembre 2009 auprès du sénateur Hubert Haenel, président de la commission des Affaires européennes au sénat, la question écrite ci-dessous a été déposée. Elle est en attente de réponse. Ce thème est particulièrement important, voire vital, comme l'a encore malheureusement révélé les séismes qui ont sévi en Haïti et au Chili en janvier et février 2010.

Mécanisme communautaire de protection civile

question écrite n° 11272

M. Hubert Haenel demande à M. le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales quelles suites ont été données au rapport de M. Michel Barnier « Pour une force européenne de protection civile : Europe Aid » de juin 2006. A l'issue des terribles feux de forêts en Grèce au cours de l'été 2007 qui ont nécessité une mobilisation sans précédent des secours européens en faveur d'un État membre de l'Union européenne, la décision du Conseil 2007/779/CE du 8 novembre 2007 a rénové le mécanisme communautaire de protection civile. Cette adaptation du mécanisme communautaire a pu bénéficier de la réflexion menée en 2006 par M. Michel Barnier sans toutefois en tirer toutes les conséquences. C'est pourquoi il lui demande quel est le bilan de la décision du 8 novembre 2007 et quelles sont, parmi les autres propositions du rapport Barnier, celles qui ont été mises en œuvre.

Radiation d'électeurs des listes électorales françaises pour les élections européennes dès lors qu'ils résidaient dans un pays de l'Union européenne

Cette question sera posée lors d'une prochaine séance des questions cibles européennes du sénat.

Suivi de la « Déclaration de Paris » du 30 septembre 2008

La 2^{ème} édition de « L'Europe en Mouvement », initiée par notre commission en septembre 2008, se tiendra le 30 avril 2010 à Rome. Elle est organisée par le *Consiglio Generale degli Italiani all'Estero* et se tiendra dans l'enceinte du sénat italien (voir annexe II). Le but de cette rencontre est de donner une suite aux engagements pris dans la « Déclaration de Paris ». Plusieurs membres de notre commission participeront activement à ces travaux.

Par ailleurs, lors de notre déplacement à Bruxelles nous avons poursuivi notre action d'information auprès de la délégation de députés européens français qui nous a reçus. Le résultat de nos démarches est cité en préambule, à savoir leur engagement de proposer à ce que cette déclaration soit inscrite dans la stratégie UE 2020, d'établir un calendrier de réalisation des objectifs et de les inclure dans les perspectives financières 2013.

Refus de certaines communes de délivrer des passeports aux Français établis hors de France malgré la fin de la compétence territoriale

M. le Directeur des Français à l'étranger et de l'administration consulaire a précisé (voir annexe III) que la fin de la compétence territoriale supprimait tout obstacle.

Règlement 883/2004/CE

Règles de coordination des systèmes nationaux de sécurité sociale

Nous avons pris connaissance que le règlement d'application du règlement 883/2004/CE concernant les règles de coordination des systèmes nationaux de sécurité sociale a été adopté le 27 juillet 2009 et entrerait en vigueur le 1^{er} mai 2010. Ce règlement remplacera les règlements 1408/71/CEE² et 574/72/CEE³.

Ce nouveau règlement s'appliquera à l'ensemble des citoyens se déplaçant à l'intérieur de l'UE, inactifs compris, et aux membres de leur famille.

Nous souhaiterions savoir quelles modalités sont mises en œuvre par le gouvernement français afin que ce règlement puisse s'appliquer effectivement le 1^{er} mai 2010 à tous les Français se déplaçant ou résidant au sein de l'UE. Ce souhait fait l'objet du vœu EU/1/10.03

Fonds de solidarité

À plusieurs reprises notre assemblée a étudié la possibilité de mettre en place un fonds de solidarité pour l'indemnisation des citoyens lors de la perte de leurs biens (voir l'historique dans le rapport de la commission temporaire de la sécurité, mars 2009, p. 51 à 66).

Consciente qu'il revient aussi aux citoyens de prévoir leur avenir, notre assemblée avait étudié la possibilité qu'un assureur permette aux particuliers de souscrire un contrat pour couvrir la perte éventuelle de ses biens. Pour cela, suite à des échanges qu'avait eus M. François Barry Delongchamps (DFAE), avec M. le ministre Michel Barnier et le président d'AXA, il en serait ressorti qu'un assureur avait besoin d'une garantie de l'État durant les premières années suivant la mise en place d'une telle offre.

Dans son intervention en septembre 2008 lors de la « Rencontre des Européens en Mouvement » ;Mme Rodi Kratsa-Tsagaropoulou, Première vice-présidente du Parlement européen, avait mentionné que « le rôle primordial d'un État, et encore mieux sa raison d'être, était la protection de ses citoyens. Pour la même raison, l'Union européenne est appelée à protéger ses citoyens face à plusieurs défis et périls contemporains qui la menacent, ... »

Lors de notre rencontre avec nos députés européens, nous nous sommes enquis sur la faisabilité qu'un tel projet d'assurance volontaire soit mis en place au niveau des européens établis hors Union européenne et si la destination d'un fonds de solidarité existant pouvait être élargie à une garantie. Il semble que l'Union européenne n'est pas, juridiquement, habilitée à se porter garante.

Afin de pouvoir orienter nos travaux, il serait intéressant que nous entendions M. le ministre Pierre Lellouche sur ce thème, d'autant plus que Nicolas Sarkozy s'est adressé, dans son courrier du 30 mars 2007, en ces termes à notre communauté : « Notre solidarité nationale ne peut, en effet, s'arrêter aux frontières géographiques de notre pays. Pour ceux qui vivent dans les régions les moins stables, je veux dire que je comprends votre crainte pour vos proches et pour vos biens. Ainsi, certains de nos compatriotes ont tout perdu, récemment au Proche-Orient, en Asie du Sud-Est ou encore en Côte d'Ivoire. C'est pourquoi je souhaite la création d'un fonds « assurance indemnisation des Français spoliés » lors de conflits survenus dans votre pays d'accueil. »

² Le règlement 1408/71 est relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté.

³ Le règlement 574/72 vise à l'étendre les dispositions du règlement 1408/71 aux ressortissants de pays tiers qui ne sont pas couverts par les dispositions en raison de leur nationalité.

Pour clore les travaux de cette session, les élus ont pris connaissance du colloque *Les Français et leurs voisins : Quelle politique transfrontalière pour la France ? Enjeux pour l'État et les collectivités territoriales* organisé, en février 2010, par le Secrétaire d'État chargé des Affaires européennes. Les travaux de notre commission prenant en compte les difficultés rencontrées par nos compatriotes résidant dans un pays frontalier, les membres s'étonnent que l'AFE n'ait pas été informée et invitée à ce colloque. Ils émettent donc le vœu de recevoir les actes du colloque et d'être impliqués dans la suite des travaux entamés.

VŒUX ET MOTION

ASSEMBLEE DES FRANCAIS DE L'ETRANGER
12^{ème} session
1 – 6 mars 2010

COMMISSION DE L'UNION EUROPEENNE

Voeu n° UE /1/10.03

Objet : Règlement 883/2004/CE
Règles de coordination des systèmes nationaux de sécurité sociale

L'ASSEMBLÉE DES FRANCAIS DE L'ÉTRANGER,

considérant

l'entrée en vigueur au 1er mai 2010 du règlement CE/883/2004

émet le voeu

d'être informée des modalités d'application qui seront mises en oeuvre.

Résultat	Adopté en commission	Adopté en séance
Unanimité	X	X
Voix "pour"		
Voix "contre"		
Abstentions		1

ASSEMBLEE DES FRANCAIS DE L'ETRANGER
10^{ème} session
1 – 6 mars 2010

COMMISSION DE L'UNION EUROPEENNE

Voeu n° UE /2 /10.03

Objet : Délivrance d'extraits d'état civil plurilingues

L'ASSEMBLÉE DES FRANCAIS DE L'ÉTRANGER,

considérant

que la *Convention relative à la délivrance d'extraits plurilingues d'actes d'état civil* CIEC n°16, signée à Vienne le 8 septembre 1976, prévoit que «les extraits des actes de l'état-civil constatant la naissance, le mariage ou le décès sont, lorsqu'une partie intéressée le demande ou lorsque leur utilisation nécessite une traduction, établis conformément aux formules A, B et C annexées à la convention»,

émet le vœu

que l'administration française délivre systématiquement aux citoyens un acte plurilingue sans que l'intéressé soit obligé d'en faire la demande,

que l'administration française sollicite des usagers un acte plurilingue lorsqu'il est délivré par les autorités d'un État signataire de la convention citée en référence.

Résultat	Adopté en commission	Adopté en séance
Unanimité	X	X
Voix "pour"		
Voix "contre"		
Abstentions		

ASSEMBLEE DES FRANCAIS DE L'ETRANGER

10^{ème} session

1 – 6 mars 2010

COMMISSION DE L'UNION EUROPEENNE

Voeu n° UE /3 /10.03

Objet : Participation au colloque « Les Français et leurs voisins : Quelle politique transfrontalière pour la France ? Enjeux pour l'État et les collectivités territoriales »

L'ASSEMBLÉE DES FRANCAIS DE L'ÉTRANGER,

considérant

que la commission de l'Union européenne porte une attention toute particulière aux questions transfrontalières

qu'elle n'a pas été informée de la tenue du colloque du 9 février 2010 organisé par le Secrétariat d'État aux affaires européennes, intitulé « Les Français et leurs voisins : Quelle politique transfrontalière pour la France ? Enjeux pour l'État et les collectivités territoriales »,

émet le vœu

que les ambassadeurs dans les pays frontaliers organisent une consultation dans les régions concernées sur le modèle de ce qui va se pratiquer en France,

qu'elle soit invitée aux prochaines réunions qui se tiendront sur ce sujet et qu'elle soit destinataire des rapports émanant de cette consultation.

Résultat	Adopté en commission	Adopté en séance
Unanimité	X	X
Voix "pour"		
Voix "contre"		
Abstentions		

ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER
10^{ème} session
1 – 6 mars 2010
COMMISSION DE L'UNION EUROPÉENNE
Motion n° UE /1 /10.03
Objet : Maintien et développement du centre d'accueil «Charles Péguy» à Londres
L'ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER,

Considérant que

- pour un grand nombre de nos concitoyens Londres est le premier pas vers une ouverture européenne pour améliorer leur connaissance de la langue anglaise et préparer une carrière internationale,
- le bassin d'emploi de Londres est le premier lieu de recrutement des jeunes Français hors de France,
- le nombre de jeunes Français à la recherche d'un emploi à l'international est en constante progression,
- début 2011 une navette à bas prix Calais-Londres sera mise en place créant ainsi l'arrivée en Angleterre d'une nouvelle génération de migrants,
- beaucoup de nos concitoyens ne maîtrisent pas l'anglais,
- certains d'entre eux peuvent être abusés dans leur recherche d'hébergement et d'emploi,
- le Centre Charles Péguy, sous la tutelle du consulat de France à Londres, reçoit des subventions de l'État français pour accueillir, conseiller et aider nos concitoyens migrants lors de leur arrivée à Londres,
- dans sa structure actuelle le Centre Charles Péguy n'est plus en mesure d'accueillir et d'aider correctement les candidats français souhaitant vivre, trouver un logement et travailler en Angleterre,

demande

- que soient renouvelés dans leur intégralité les crédits alloués au Centre Charles Péguy,
- que soit étudiée la possibilité d'agrandir les espaces d'accueil dans le Centre,
- que soit prévue une augmentation des effectifs d'accueil et de conseil,
- que soit pérennisée l'action d'accueil et de soutien du Centre auprès de nos concitoyens.

	Adopté en commission	Adopté en séance
Unanimité	X	X
Voix "pour"		
Voix "contre"		
Abstentions		

A fait l'objet de l'affichage réglementaire

Arrêté du 18 février 2009 portant approbation du règlement intérieur de l'Assemblée des Français de l'étranger. Article 26 : ... « Les motions adoptées par les commissions à l'unanimité font l'objet d'un affichage. Elles sont réputées adoptées si, au cours de la séance pendant laquelle elles ont été affichées, elles n'ont fait l'objet d'aucune contestation. »

ANNEXES

Annexe I

Convention relative la délivrance d'extraits plurilingues d'actes de l'état civil, CIEC n° 16 signée à Vienne le 8 septembre 1976

Annexe II

Invitation du *Consiglio Generale degli Italiani all'Estero* a participer aux travaux de la 2^{ème} journée de *l'Europe en Mouvement*.

Annexe III

Lettre de M. François Saint-Paul, directeur des Français à l'étranger et de l'administration consulaire, à M. Michel Chaussemy, conseiller à l'AFE

ANNEXE I

Convention relative à la délivrance d'extraits plurilingues d'actes de l'état civil.

Les Etats signataires de la présente Convention, désireux d'améliorer les règles relatives à la délivrance d'extraits plurilingues de certains actes de l'état civil, notamment lorsqu'ils sont destinés à servir à l'étranger, sont convenus des dispositions suivantes:

Article 1er.

Les extraits des actes de l'état civil constatant la naissance, le mariage ou le décès sont, lorsqu'une partie intéressée le demande ou lorsque leur utilisation nécessite une traduction, établis conformément aux formules A, B et C annexées à la présente Convention.

Dans chaque Etat contractant, ces extraits ne sont délivrés qu'aux personnes qui ont qualité pour obtenir des expéditions littérales.

Article 2.

Les extraits sont établis sur la base des énonciations originaires et des mentions ultérieures des actes.

Article 3.

Chaque Etat contractant a la faculté de compléter les formules annexées à la présente Convention par des cases et des symboles indiquant d'autres énonciations ou mentions de l'acte, à condition que le libellé en ait été préalablement approuvé par l'Assemblée Générale de la Commission Internationale de l'Etat Civil.

- 2 -

Toutefois chaque Etat contractant a la faculté d'adjoindre une case destinée à recevoir un numéro d'identification.

Article 4.

Toutes les inscriptions à porter sur les formules sont écrites en caractères latins d'imprimerie; elles peuvent en outre être écrites dans les caractères de la langue qui a été utilisée pour la rédaction de l'acte auquel elles se réfèrent.

Article 5.

Les dates sont inscrites en chiffres arabes indiquant successivement, sous les symboles Jo, Mo et An, le jour, le mois et l'année. Le jour et le mois sont indiqués par deux chiffres, l'année par quatre chiffres. Les neuf premiers jours de mois et les neuf premiers mois de l'année sont indiqués par des chiffres allant de 01 à 09.

Le nom de tout lieu mentionné dans un extrait est suivi du nom de l'Etat où ce lieu est situé chaque fois que cet Etat n'est pas celui où l'extrait est délivré.

Le numéro d'identification est précédé du nom de l'Etat qui l'a attribué.

Pour indiquer le sexe sont exclusivement utilisés les symboles suivants : M = masculin, F = féminin.

Pour indiquer le mariage, la séparation de corps, le divorce, l'annulation du mariage, le décès du titulaire de l'acte de naissance ainsi que le décès du mari ou de la femme, sont exclusivement utilisés les symboles suivants : Mar = mariage; Sc = séparation de corps; Div = divorce; A = annulation; D = décès; Dm = décès du mari; Df = décès de la femme. Ces symboles sont suivis de la date et du lieu de l'événement. Le symbole "Mar" est en outre suivi des nom et prénoms du conjoint.

- 3 -

Article 6.

Au recto de chaque extrait les formules invariables, à l'exclusion des symboles prévus à l'article 5 en ce qui concerne les dates, sont imprimées en deux langues au moins, dont la langue ou l'une des langues officielles de l'Etat où l'extrait est délivré et la langue française.

La signification des symboles doit y être indiquée au moins dans la langue ou l'une des langues officielles de chacun des Etats qui, au moment de la signature de la présente Convention, sont membres de la Commission Internationale de l'Etat Civil ou sont liés par la Convention de Paris du 27 septembre 1956 relative à la délivrance de certains extraits d'actes de l'état civil destinés à l'étranger, ainsi que dans la langue anglaise.

Au verso de chaque extrait doivent figurer:

- une référence à la Convention, dans les langues indiquées au deuxième alinéa du présent article,
- la traduction des formules invariables, dans les langues indiquées au deuxième alinéa du présent article, pour autant que ces langues n'ont pas été utilisées au recto,
- un résumé des articles 3,4,5 et 7 de la Convention, au moins dans la langue de l'autorité qui délivre l'extrait.

Chaque Etat qui adhère à la présente Convention communique au Conseil Fédéral Suisse, lors du dépôt de son acte d'adhésion, la traduction dans sa ou ses langues officielles des formules invariables et de la signification des symboles.

Cette traduction est transmise par le Conseil Fédéral Suisse aux Etats contractants et au Secrétaire Général de la Commission Internationale de l'Etat Civil.

Chaque Etat contractant aura la faculté d'ajouter cette traduction aux extraits qui seront délivrés par ses autorités.

- 4 -

Article 7.

Si le libellé de l'acte ne permet pas de remplir une case ou une partie de case de l'extrait, cette case ou partie de case est rendue inutilisable par des traits.

Article 3.

Les extraits portent la date de leur délivrance et sont revêtus de la signature et du sceau de l'autorité qui les a délivrés. Ils ont la même valeur que les extraits délivrés conformément aux règles de droit interne en vigueur dans l'Etat dont ils émanent.

Ils sont acceptés sans légalisation ou formalité équivalente sur le territoire de chacun des Etats liés par la présente Convention.

Article 9.

Sous réserve des accords internationaux relatifs à la délivrance gratuite des expéditions ou extraits d'actes de l'état civil, les extraits délivrés en application de la présente Convention ne peuvent donner lieu à la perception de droits plus élevés que les extraits établis en application de la législation interne en vigueur dans l'Etat dont ils émanent.

Article 10.

La présente Convention ne met pas obstacle à l'obtention d'expéditions littérales d'actes de l'état civil établies conformément aux règles de droit interne du pays où ces actes ont été dressés ou transcrits.

Article 11.

Chaque Etat contractant pourra, lors de la signature de la notification prévue à l'article 12 ou de l'adhésion, déclarer qu'il se réserve la faculté de ne pas appliquer la présente Convention aux extraits d'actes de naissance concernant des enfants adoptés.

- 5 -

Article 12.

Les Etats contractants notifieront au Conseil Fédéral Suisse l'accomplissement des procédures requises par leur Constitution pour rendre applicable sur leur territoire la présente Convention.

Le Conseil Fédéral Suisse avisera les Etats contractants et le Secrétaire Général de la Commission Internationale de l'Etat Civil de toute notification au sens de l'alinéa précédent.

Article 13.

La présente Convention entrera en vigueur à compter du trentième jour suivant la date du dépôt de la cinquième notification et prendra dès lors effet entre les cinq Etats ayant accompli cette formalité.

Pour chaque Etat contractant, accomplissant postérieurement la formalité prévue à l'article précédent, la présente Convention prendra effet à compter du trentième jour suivant la date du dépôt de sa notification.

Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Gouvernement dépositaire en transmettra le texte au Secrétariat des Nations Unies en vue de son enregistrement et de sa publication, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

Article 14.

La Convention relative à la délivrance de certains extraits d'actes de l'état civil destinés à l'étranger, signée à Paris le 27 septembre 1956, cesse d'être applicable entre les Etats à l'égard desquels la présente Convention est entrée en vigueur.

Article 15.

La réserve visée à l'article 11 pourra à tout moment être retirée totalement ou partiellement. Le retrait sera notifié au Conseil Fédéral Suisse.

- 6 -

Le Conseil Fédéral Suisse avisera les Etats contractants et le Secrétaire Général de la Commission Internationale de l'Etat Civil de toute notification au sens de l'alinéa précédent.

Article 16.

La présente Convention s'applique de plein droit sur toute l'étendue du territoire métropolitain de chaque Etat contractant.

Toute Etat pourra, lors de la signature, de la notification, de l'adhésion ou ultérieurement, déclarer par notification adressée au Conseil Fédéral Suisse que les dispositions de la présente Convention seront applicables à l'un ou plusieurs de ses territoires extra-métropolitains, des Etats ou des territoires dont il assume la responsabilité internationale. Le Conseil Fédéral Suisse avisera de cette dernière notification chacun des Etats contractants et le Secrétaire Général de la Commission Internationale de l'Etat Civil. Les dispositions de la présente Convention deviendront applicables dans le ou les territoires désignés dans la notification le soixantième jour suivant la date à laquelle le Conseil Fédéral Suisse aura reçu ladite notification.

Tout Etat que a fait une déclaration conformément aux dispositions de l'alinéa 2 du présent article, pourra, par la suite, déclarer à tout moment, par notification adressée au Conseil Fédéral Suisse, que la présente Convention cessera d'être applicable à l'un ou plusieurs des Etats ou territoires désignés dans la déclaration.

Le Conseil Fédéral Suisse avisera de la nouvelle notification chacun des Etats contractants et le Secrétaire Général de la Commission Internationale de l'Etat Civil.

La Convention cessera d'être applicable au territoire visé le soixantième jour suivant la date à laquelle le Conseil Fédéral Suisse aura reçu ladite notification.

Article 17.

Tout Etat pourra adhérer à la présente Convention après l'entrée en vigueur de celle-ci. L'acte d'adhésion sera déposé

- 7 -

auprès du Conseil Fédéral Suisse. Celui-ci avisera chacun des Etats contractants et le Secrétaire Général de la Commission Internationale de l'Etat Civil de tout dépôt d'acte d'adhésion. La Convention entrera en vigueur, pour l'Etat adhérent, le trentième jour suivant la date du dépôt de l'acte d'adhésion.

Article 13.

La présente Convention demeurera en vigueur sans limitation de durée. Chacun des Etats contractants aura toutefois la faculté de dénoncer en tout temps au moyen d'une notification adressée par écrit au Conseil Fédéral Suisse, qui en informera les autres Etats contractants et le Secrétaire Général de la Commission Internationale de l'Etat Civil.

Cette faculté de dénonciation ne pourra être exercée par un Etat avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date à laquelle la Convention est entrée en vigueur à son égard.

La dénonciation produira effet à compter d'un délai de six mois après la date à laquelle le Conseil Fédéral Suisse aura reçu la notification prévue à l'alinéa premier du présent article.

En foi de quoi les représentants soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à Vienne, le 3 septembre 1976,
en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil Fédéral Suisse et dont une copie certifiée conforme sera remise par la voie diplomatique à chacun des Etats contractants et au Secrétaire Général de la Commission Internationale de l'Etat Civil.

FORMULE A

1	ÉTAT :	2	SERVICE DE L'ÉTAT CIVIL DE
3	EXTRAIT DE L'ACTE DE NAISSANCE N°		
4	DATE ET LIEU DE NAISSANCE	Jo	Mo
		An	
5	NOM		
6	PRÉNOMS		
7	SEXE	8	PÈRE
		9	MÈRE
5	NOM		
6	PRÉNOMS		
10	AUTRES ÉNONCIATIONS DE L'ACTE		
11	DATE DE DÉLIVRANCE, SIGNATURE, SCEAU	Jo	Mo
		An	

SYMBOLES / ZEICHEN / SYMBOLS / SIMBOLOS / ΣΥΜΒΟΛΑ / SIMBOLI / SYMBOLEN / SIMBOLOS / ISARETLER / SIMBOLI

- Jo: Jour / Tag / Day / Dia / Ημέρα / Giorno / Dag / Dia / Gün / Dan
- Mo: Mois / Monat / Month / Mes / Μήν / Mese / Maand / Mês / Ay / Mesec
- An: Année / Jahr / Year / Año / Έτος / Anno / Jaar / Ano / Yil / Godina
- M: Masculin / Männlich / Masculine / Masculino / Άρρεν / Maschile / Mannelijk / Masculino / Erkek / Muški
- F: Féminin / Weiblich / Feminine / Femenino / Θήλυ / Femmine / Vrouwelijk / Feminino / Kadın / Ženski
- Mar: Mariage / Eheschließung / Marriage / Matrimonio / Γάμος / Matrimonio / Huwelijk / Casamento / Evlenme / Zaključenje braka
- Sc: Séparation de corps / Trennung von Tisch und Bett / Legal separation / Separación personal / Χωρισμός από τραπεζικής και κοίτης / Separazione personale / Scheiding van tafel en bed / Separação de pessoas e bens / Ayrılık / Fizička rastava
- Div: Divorce / Scheidung / Divorce / Divorcio / Διαζύγιον / Divorzio / Echtscheidung / Divórcio / Boşanma / Razvod
- A: Annulation / Nichtigerklärung / Annulment / Anulación / Ακύρωση / Annullamento / Nietigverklaring / Anulação / Iptal / Poništenje
- D: Décès / Tod / Death / Defunción / Θάνατος / Morte / Overlijden / Óbito / Ölüm / Smrt
- Dm: Décès du mari / Tod des Ehemanns / Death of the husband / Defunción del marido / Θάνατος του συζύγου / Morte del marito / Overlijden van de man / Óbito do marido / Kocarin ölümü / Smrt muža
- Df: Décès de la femme / Tod der Ehefrau / Death of the wife / Defunción de la mujer / Θάνατος της συζύγου / Morte della moglie / Overlijden van de vrouw / Óbito da mulher / Karinin ölümü / Smrt žene

EXTRAIT DÉLIVRÉ EN APPLICATION DE LA CONVENTION SIGNÉE À VIENNE LE 8 SEPTEMBRE 1976*
 AUSZUG AUSGESTELLT GEMÄß DEM ÜBEREINKOMMEN VON WIEN VOM 8. SEPTEMBER 1976
 EXTRACT ISSUED IN PURSUANCE OF THE CONVENTION SIGNED AT VIENNA ON SEPTEMBER 8, 1976
 CERTIFICACION EXPEDIDA EN APLICACION DEL CONVENIO FIRMADO EN VIENA EL 8 DE SEPTIEMBRE DE 1976
 ΑΠΟΣΠΑΣΜΑ ΧΟΡΗΓΟΥΜΕΝΟΝ ΚΑΤ' ΕΦΑΡΜΟΓΗΝ ΤΗΣ ΣΥΜΒΑΣΕΩΣ ΤΗΣ ΒΙΕΝΝΗΣ ΤΗΣ 8 ΣΕΠΤΕΜΒΡΙΟΥ 1976
 ESTRATTO RILASCIATO IN APPLICAZIONE DELLA CONVENZIONE FIRMATA A VIENNA IL 8 SETTEMBRE 1976
 UITTREKSEL AFGEGEVEN INGEVOLGE DE OVEREENKOMST ONDERTEKEND TE WENEN OP 8 SEPTEMBER 1976
 CERTIDÃO EMITIDA AO ABRIGO DA CONVENÇÃO ASSINADA EM VIENA AOS 8 DE SETEMBRO DE 1976
 VIYANADA 8 EYLÜL 1976 TARIHİNDE İMZALANAN SÖZLEŞME ÜZERİNDE VERİLEN ÖRNEK
 IZVOD IZDAT NA OSNOVU PRIMJENE KONVENCIJE POTPISANE U BEČU 8 SEPTEMBRA 1976

1	Staat / Country / Estado / Κράτος / Stato / Staat / Estado / Devlet / Država
2	Standesamtsbehörde / Civil Registry Office of / Registro Civil de / Αρχή του (ή της ή των) / Servizio dello stato civile / Dienst van de burgerlijke stand van / Serviços do registo civil de / Nüfus İdaresi / Matična služba
3	Auszug aus dem Geburtseintrag Nr. / Extract from birth registration no. / Certificación del acta de nacimiento nº. / Απόσπασμα αρχικής πράξεως γεννήσεως αριθ. / Estratto dell'atto di nascita n. / Uittreksel uit de geboorteakte nr. / Certidão do assento de nascimento nº / Doğum sicilli örneği No. / Izvod iz matične knjige rođenih br.
4	Tag und Ort der Geburt / Date and place of birth / Fecha y lugar de nacimiento / Χρονολογία και τόπος γεννήσεως / Data e luogo di nascita / Geboortedatum en -plaats / Data e lugar do nascimento / Doğum yeri ve tarihi / Datum i mjesto rođenja
5	Name / Name / Apellidos / Ἐπώνυμον / Cognome / Naam / Apelidos / Soyadı / Prezime
6	Vornamen / Forenames / Nombre propio / Ὄνόματα / Prenomi / Voornamen / Nome próprio / Adı / Ime
7	Geschlecht / Sex / Sexo / Φύλον / Sesso / Geschlecht / Sexo / Cinsiyeti / Pol
8	Vater / Father / Padre / Πατήρ / Padre / Vader / Pai / Baba / Otac
9	Mutter / Mother / Madre / Μητέρα / Madre / Moeder / Mãe / Ana / Majka
10	Andere Angaben aus dem Eintrag / Other particulars of the registration / Otros datos del acta / Ἄλλαι ἐγγραφαί τῆς πράξεως / Altre enunciazioni d'atto / Andere vermeldingen van de akte / Outros elementos do assento / Işleme ait diğer bilgiler / Прочие сведения из акта / Drugi podaci iz izvoda
11	Tag der Ausstellung, Unterschrift, Siegel / Date of issue, signature, seal / Fecha de expedición, firma, sello / Χρονολογία εκδόσεως, υπογραφή, σφραγίς / Data di rilascio, firma, bollo / Datum van afgifte, handtekening, zegel / Data de emissão, assinatura, selo / Veriliş tarihi, imza, mühür / Datum izdavanja, potpis, pečat

* Selon les articles 3, 4, 5 et 7 de cette Convention :

- Les inscriptions sont écrites en caractères latins d'imprimerie; elles peuvent en outre être écrites dans les caractères de la langue qui a été utilisée pour la rédaction de l'acte auquel elles se réfèrent.
- Les dates sont inscrites en chiffres arabes indiquant successivement le jour, le mois et l'année. Le jour et le mois sont indiqués par deux chiffres, l'année par quatre chiffres. Les neuf premiers jours du mois et les neuf premiers mois de l'année sont désignés par des chiffres allant de 01 à 09.
- Le nom de tout lieu est suivi du nom de l'Etat ou ce lieu est situé chaque fois que cet Etat n'est pas celui où l'extrait est délivré.
- Les symboles Mar, Sc, Div, A, D, Dm et Df sont suivis de la date et du lieu de l'événement. Le symbole Mar est en outre suivi des nom et prénoms du conjoint.
- Si le libellé de l'acte ne permet pas de remplir une case ou une partie de case, elles sont rendues inutilisables par des traits.
- L'adjonction d'autres cases ou symboles est soumise à l'accord préalable de la Commission Internationale de l'Etat Civil.

FORMULE B

1 ÉTAT: **2** SERVICE DE L'ÉTAT CIVIL DE

3 EXTRAIT DE L'ACTE DE MARIAGE N°	
4 DATE ET LIEU DU MARIAGE	Jo Mo An
	5 MARI 6 FEMME
7 NOM AVANT LE MARIAGE	
8 PRÉNOMS:	
9 DATE ET LIEU DE NAISSANCE	Jo Mo An Jo Mo An
10 NOM APRÈS LE MARIAGE	
11 AUTRES ÉNONCIATIONS DE L'ACTE	
12 DATE DE DÉLIVRANCE, SIGNATURE, SCEAU	Jo Mo An

SYMBOLES / ZEICHEN / SYMBOLS / SÍMBOLOS / ΣΥΜΒΟΛΑ / SIMBOLI / SYMBOLEN / SÍMBOLOS / ISARETLER / SIMBOLI

- Jo: Jour / Tag / Dey / Dia / Ημέρα / Giorno / Dag / Dia / Gün / Dan
- Mo: Mois / Monat / Month / Mes / Μήν / Mese / Maand / Mês / Ay / Mesec
- An: Année / Jahr / Year / Año / Έτος / Anno / Jaar / Ano / Yil / Godina
- Sc: Séparation de corps / Trennung von Tisch und Bett / Legal separation / Separación personal / Χωρισμός από τραπέζης και κρεβάτι / Separazione personale / Scheiding van tafel en bed / Separação de pessoas e bens / Ayrılık / Fizička rastava
- Div: Divorce / Scheidung / Divorce / Divorcio / Διαζύγιον / Divorzio / Echtscheidung / Divórcio / Boşanma / Razvod
- A: Annulation / Nichtigerklärung / Annulment / Anulación / Άκύρωσις / Annullamento / Nietigverklaring / Anulação / Iptal / Poništenje
- Dm: Décès du mari / Tod des Ehemanns / Death of the husband / Defunción del marido / Θάνατος του συζύγου / Morte del marito / Overlijden van de man / Óbito do marido / Kocanın ölümü / Smrt muža
- Df: Décès de la femme / Tod der Ehefrau / Death of the wife / Defunción de la mujer / Θάνατος της συζύγου / Morte della moglie / Overlijden van de vrouw / Óbito da mulher / Karinin ölümü / Smrt žene

EXTRAIT DÉLIVRÉ EN APPLICATION DE LA CONVENTION SIGNÉE À VIENNE LE 8 SEPTEMBRE 1976*
 AUSZUG AUSGESTELLT GEMÄß DEM ÜBEREINKOMMEN VON WIEN VOM 8. SEPTEMBER 1976
 EXTRACT ISSUED IN PURSUANCE OF THE CONVENTION SIGNED AT VIENNA ON SEPTEMBER 8, 1976
 CERTIFICACION EXPEDIDA EN APLICACION DEL CONVENIO FIRMADO EN VIENA EL 8 DE SEPTIEMBRE DE 1976
 ΑΠΟΣΠΑΣΜΑ ΧΟΡΗΓΟΥΜΕΝΟΝ ΚΑΤ' ΕΦΑΡΜΟΓΗΝ ΤΗΣ ΣΥΜΒΑΣΕΩΣ ΤΗΣ ΒΙΕΝΝΗΣ ΤΗΣ 8 ΣΕΠΤΕΜΒΡΙΟΥ 1976
 ESTRATTO RILASCIATO IN APPLICAZIONE DELLA CONVENZIONE FIRMATA A VIENNA IL 8 SETTEMBRE 1976
 UITTREKSEL AFGEGEVEN INGEVOLGE DE OVEREENKOMST ONDERTEKEND TE WENEN OP 8 SEPTEMBER 1976
 CERTIDÃO EMITIDA AO ABRIGO DA CONVENÇÃO ASSINADA EM VIENA AOS 8 DE SETEMBRO DE 1976
 VIYANADA 8 EYLÜL 1976 TARIHİNDE İMZALANAN SÖZLEŞME UYARINCA VERİLEN ÖRNEK
 IZVOD IZDAT NA OSNOVU PRIMJENE KONVENCIJE POTPISANE U BEČU 8 SEPTEMBRA 1976

1	Staat / Country / Estado / Κράτος / Stato / Staat / Estado / Devlet / Država
2	Standesamtsbehörde / Civil Registry Office of / Registro Civile de / Ληξιαρχική Αρχή του (ή της ή των) / Servizio dello stato civile / Dienst van de burgerlijke stand van / Serviços do registo civil de / Nufus İdaresi / Matična služba
3	Auszug aus dem Heiratsantrag Nr. / Extract from marriage registration no. / Extracto del acta de matrimonio Núm. / Απόσπασμα ληξιαρχικής πράξεως γάμου αριθ. / Estratto dell'atto di matrimonio n. / Uittreksel uit de huwelijksaank nr. / Certidão do assento de casamento nº / Evlenme sicil öznoşu No. / Izvod iz matne knjige vjenčanih bra.
4	Tag und Ort der Eheschließung / Date and place of the marriage / Fecha y lugar del matrimonio / Χρονολογία και τόπος τελέσεως του γάμου / Data e luogo del matrimonio / Datum en plaats van huwelijk / Data e lugar do casamento / Evlenme yeri ve tarihi / Datum i mjesto zaključenja braka
5	Ehemann / Husband / Marido / Σύζυγος / Marito / Man / Marido / Koca / Ženi Muž
6	Ehefrau / Wife / Mujer / Ήυνή / Moglie / Vrouw / Mulher / Kan / Novijesta Žena
7	Name vor der Eheschließung / Name before the marriage / Apellidos antes del matrimonio / Ἐπώνυμον πρὸ τοῦ γάμου / Cognome prima del matrimonio / Naam vóór het huwelijk / Apellidos antes do casamento / Evlenmeden önceki soyadı / Prezime pre zaključenja braka
8	Vornamen / Forenames / Nombre propio / Ὄνοματτα / Prenomi / Voornamen / Nome próprio / Adi / Ime
9	Tag und Ort der Geburt / Date and place of birth / Fecha y lugar de nacimiento / Χρονολογία και τόπος γεννήσεως / Data e luogo di nascita / Geboortedatum en -plaats / Data e lugar do nascimento / Doğum yeri ve tarihi / Datum i mjesto rođenja
10	Name nach der Eheschließung / Name following marriage / Apellidos después del matrimonio / Ἐπώνυμον μετά τὸν γάμον / Cognome dopo il matrimonio / Naam na het huwelijk / Apellidos depois do casamento / Evlenmeden sonraki soyadı / Prezime posle zaključenja braka
11	Andere Angaben aus dem Eintrag / Other particulars of the registration / Otros datos del acta / Ἄλλοι ἐγγραφαὶ τῆς πράξεως / Altre enunciazioni dell'atto / Andere vermeldingen van de akte / Outros elementos do assento / Isleme ait diğer bilgiler / Drugi podaci iz izvoda
12	Tag der Ausstellung, Unterschrift, Siegel / Date of issue, signature, seal / Fecha de expedición, firma, sello / Χρονολογία εκδόσεως, ὑπογραφή, σφραγίς / Data di rilascio, firma, bollo / Datum van afgifte, handtekening, zegel / Data de emissão, assinatura, selo / Verilij tarihi, imza, mühür / Datum izdavanja, potpis, pečat

* Selon les articles 3, 4, 5 et 7 de cette Convention :

- Les inscriptions sont écrites en caractères latins d'imprimerie; elles peuvent en outre être écrites dans les caractères de la langue qui a été utilisée pour la rédaction de l'acte auquel elles se réfèrent.
- Les dates sont inscrites en chiffres arabes indiquant successivement le jour, le mois et l'année. Le jour et le mois sont indiqués par deux chiffres, l'année par quatre chiffres. Les neuf premiers jours du mois et les neuf premiers mois de l'année sont désignés par des chiffres allant de 01 à 09.
- Le nom de tout lieu est suivi du nom de l'Etat ou ce lieu est situé chaque fois que cet Etat n'est pas celui où l'extrait est délivré.
- Les symboles Mar, Sc, Dv, A, D, Dm et Df sont suivis de la date et du lieu de l'événement. Le symbole Mar est en outre suivi des nom et prénoms du conjoint.
- Si le libellé de l'acte ne permet pas de remplir une case ou une partie de case, elles sont rendues inutilisables par des traits.
- L'adjonction d'autres cases ou symboles est soumise à l'accord préalable de la Commission Internationale de l'Etat Civil.

FORMULE C

1 ÉTAT:

2 SERVICE DE L'ÉTAT CIVIL DE

3		EXTRAIT DE L'ACTE DE DÉCÈS N°		
4	DATE ET LIEU DU DÉCÈS	Jo	Mo	An
5	NOM			
6	PRÉNOMS			
7	SEXE			
8	DATE ET LIEU DE NAISSANCE	Jo	Mo	An
9	NOM DU DERNIER CONJOINT			
10	PRÉNOMS DU DERNIER CONJOINT			
		12 PÈRE		13 MÈRE
5	NOM			
6	PRÉNOMS			
11	DATE DE DÉLIVRANCE, SIGNATURE, SCEAU	Jo	Mo	An

SYMBOLES / ZEICHEN / SYMBOLS / SIMBOLOS / ΣΥΜΒΟΛΑ / SIMBOLI / SYMBOLEN / SIMBOLOS / ISARETLER / SIMBOLI

- Jo: Jour / Tag / Day / Día / Ημέρα / Giorno / Dag / Dia / Gün / Dan
- Mo: Mois / Monat / Month / Mes / Μήν / Mese / Maand / Mês / Ay / Mesec
- An: Année / Jahr / Year / Año / Έτος / Anno / Jaar / Ano / Yil / Godina
- M: Masculin / Männlich / Masculine / Masculino / Άρρεν / Maschile / Mannelik / Masculino / Erkek / Muški
- F: Féminin / Weiblich / Feminine / Femenino / Θήλυ / Femminile / Vrouwelijk / Feminino / Kadın / Ženski

EXTRAIT DÉLIVRÉ EN APPLICATION DE LA CONVENTION SIGNÉE À VIENNE LE 8 SEPTEMBRE 1976*
 AUSZUG AUSGESTELLT GEMÄß DEM ÜBEREINKOMMEN VON WIEN VOM 8. SEPTEMBER 1976
 EXTRACT ISSUED IN PURSUANCE OF THE CONVENTION SIGNED AT VIENNA ON SEPTEMBER 8, 1976
 CERTIFICACION EXPEDIDA EN APLICACION DEL CONVENIO FIRMADO EN VIENA EL 8 DE SEPTIEMBRE DE 1976
 ΑΠΟΣΠΑΣΜΑ ΧΟΡΗΓΟΥΜΕΝΟΝ ΚΑΤ' ΕΦΑΡΜΟΓΗΝ ΤΗΣ ΣΥΜΒΑΣΕΩΣ ΤΗΣ ΒΙΕΝΝΗΣ ΤΗΣ 8 ΣΕΠΤΕΜΒΡΙΟΥ 1976
 ESTRATTO RILASCIATO IN APPLICAZIONE DELLA CONVENZIONE FIRMATA A VIENNA IL 8 SETTEMBRE 1976
 UITTREKSEL AFGEGEVEN INGEVOLGE DE OVEREENKOMST ONDERTEKEND TE WENEN OP 8 SEPTEMBER 1976
 CERTIDÃO EMITIDA AO ABRIGO DA CONVENÇÃO ASSINADA EM VIENA AOS 8 DE SETEMBRO DE 1976
 VIYANADA 8 EYLÜL 1976 TARİHİNDE İMZALANAN SÖZLEŞME UYŞARINCA VERİLEM ÖRNEK
 IZVOD IZDAT NA OSNOVU PRIMJENE KONVENCIJE POTPISANE U BEČU 8 SEPTEMBRA 1976

1	Staat / Country / Estado / Κράτος / Stato / Staat / Estado / Devlet / Država
2	Standesamtsbehörde / Civil Registry Office of / Registro Civil de / Δηξιαρχική 'Αρχή τῶν (ἢ τῆς ἡ τῶν) / Servizio dello stato civile / Dienst van de burgerlijke stand van / Servicios do registo civil de / Nüfus İdaresi / Matična služba
3	Auszug aus dem Sterbeantrag Nr. / Extract from death registration no. / Certificación del acta de defunción núm. / Αποσπασμα ληξιαρχικής πράξεως θανάτου αριθ. / Estratto dell'atto di morte n. / Uittreksel uit de overlijdensakte nr. / Certidão do assento de óbito nº / Óium sicil örneği No. / Izvod iz matične knjige umrlih
4	Tag und Ort des Todes / Date and place of death / Fecha y lugar de la defunción / Χρονολογία και τόπος θανάτου / Data e luogo della morte / Datum en plaats van overlijden / Data e lugar do óbito / Óium yeri ve tarihi / Datum i mjesto smrti
5	Name / Name / Apellidos / Ἐπώνυμον / Cognome / Naam / Apelidos / Soyadı / Prezime
6	Vornamen / Forenames / Nombre propio / Ὀνόματα / Prenomi / Voornamen / Nome próprio / Ad / Ime
7	Geschlecht / Sex / Sexo / Φύλον / Sesso / Geschlecht / Sexo / Cinsiyeti / Pol
8	Tag und Ort der Geburt / Date and place of birth / Fecha y lugar de nacimiento / Χρονολογία και τόπος γεννήσεως / Data e luogo di nascita / Geboortedatum en -plaats / Data e lugar do nascimento / Doğum yeri ve tarihi / Datum i mjesto rođenja
9	Name des letzten Ehegatten / Name of the last spouse / Apellidos del cónyuge / Ἐπώνυμον τοῦ τελευταίου συζύγου / Cognome dell'ultimo coniuge / Naam van de laatste echtgenoot / Apelidos do último cónyuge / Son eşin soyadı / Prezime posljednjeg suprúznika
10	Vornamen des letzten Ehegatten / Forenames of the last spouse / Nombre propio del cónyuge / Ὀνόματα τοῦ τελευταίου συζύγου / Prenomi dell'ultimo coniuge / Voornamen van de laatste echtgenoot / Nome próprio do último cónyuge / Son eşin adı / Ime posljednjeg suprúznika
11	Tag der Ausstellung, Unterschrift, Siegel / Date of issue, signature, seal / Fecha de expedición, firma, sello / Χρονολογία ἐκδόσεως, ὑπογραφή, σφραγίς / Data di rilascio, firma, bollo / Datum van afgifte, handtekening, zegel / Data de emissão, assinatura, selo / Veriliş tarihi, imza, mühür / Datum izdavanja, potpis, pečat
12	Vater / Father / Padre / Πατήρ / Padre / Vader / Pai / Baba / Otac
13	Mutter / Mother / Madre / Μητέρα / Madre / Moeder / Mãe / Ana / Majka

* Selon les articles 3, 4, 5 et 7 de cette Convention :

- Les inscriptions sont écrites en caractères latins d'imprimerie; elles peuvent en outre être écrites dans les caractères de la langue qui a été utilisée pour la rédaction de l'acte auquel elles se réfèrent.
- Les dates sont inscrites en chiffres arabes indiquant successivement le jour, le mois et l'année. Le jour et le mois sont indiqués par deux chiffres, l'année par quatre chiffres. Les neuf premiers jours du mois et les neuf premiers mois de l'année sont désignés par des chiffres allant de 01 à 09.
- Le nom de tout lieu est suivi du nom de l'Etat ou ce lieu est situé chaque fois que cet Etat n'est pas celui où l'extrait est délivré.
- Les symboles Mar, Sc, Div, A, D, Dm et Df sont suivis de la date et du lieu de l'événement. Le symbole Mar est en outre suivi des nom et prénoms du conjoint.
- Si le libellé de l'acte ne permet pas de remplir une case ou une partie de case, elles sont rendues inutilisables par des traits.
- L'adjonction d'autres cases ou symboles est soumise à l'accord préalable de la Commission Internationale de l'Etat Civil.

Commission Internationale de l'Etat Civil (CIEC) – Secrétariat Général
 3, place Arnold F-67000 STRASBOURG
 Tel. +33-(0)388 61 18 62 Fax +33-(0)388 60 58 79 e-mail : ciec-sg@ciec1.org
 Site Internet : www.ciec1.org

CONVENTIONS	ÉTATS MEMBRES	ÉTATS SIGNATAIRES	DATE DE LA NOTIFICATION	DATE D'ENTREE EN VIGUEUR
Convention n° 16 relative à la délivrance d'extraits plurilingues d'actes de l'état civil signée à Vienne le 8 Septembre 1976	ALLEMAGNE	+ ALLEMAGNE	18.06.1997	18.07.1997
	AUTRICHE ^{NB}	AUTRICHE	12.03.1981	30.07.1983
	BELGIQUE	BELGIQUE	02.06.1997	02.07.1997
	ESPAGNE (1974)	ESPAGNE	25.03.1980	30.07.1983
	FRANCE	FRANCE	17.12.1986	16.01.1987
	GRÈCE	GRÈCE		
	ITALIE	ITALIE	14.08.1979	30.07.1983
	LUXEMBOURG	LUXEMBOURG	28.04.1978	30.07.1983
	PAYS-BAS	PAYS-BAS	27.03.1987	26.04.1987
	PORTUGAL	PORTUGAL	30.06.1983	30.07.1983
	SUISSE	SUISSE	19.03.1990	18.04.1990
	TURQUIE	TURQUIE	31.05.1985	30.06.1985
		+ SLOVENIE	01.12.1992	31.12.1992
		+ CROATIE	22.09.1993	22.10.1993
		+ Ex-Rép.Youg.de MACEDOINE	15.04.1994	08.09.1991
		* BOSNIE-HERZEGOVINE	11.10.1995	06.03.1992
		* SERBIE	16.10.2001	27.04.1992
		+ POLOGNE	02.10.2003	01.11.2003
		* MONTENEGRO	26.03.2007	03.06.2006
		+ MOLDAVIE	15.04.2008	15.05.2008
	+ LITUANIE	31.12.2009	29.01.2010	
		+ adhésion ultérieure * déclaration de succession		

Annexe II



Consiglio Generale degli Italiani all'Estero *Il Segretario Generale*

Le 30 septembre 2008, pendant le semestre de présidence française de l'Union Européenne, l'Assemblée des Français de l'Etranger a organisé à Paris une rencontre dénommée "L'Europe en Mouvement". Il s'agissait sans doute d'un premier moment de rencontre entre les représentants des Européens qui vivent à l'étranger. Dans le courant de cette importante journée les grands thèmes de la justice, de l'administration et de la citoyenneté européenne ont été abordés.

L'événement de Paris, qui a été organisé avec la collaboration du Ministère des Affaires Etrangères et du Sénat de la République Française a abouti à l'unanime approbation d'un solennel Acte Commun : la Déclaration de Paris "pour une politique Européenne des européens résidant à l'étranger". Le Document se terminait avec une invitation adressée aux Institutions Européennes et Nationales pour une "*prise de conscience sur la nécessité du développement d'une politique visant les européens qui ont décidé de vivre en dehors de leur Pays d'origine*".

Le Conseil Général des Italiens à l'Etranger a voulu saisir le témoin idéal de cette importante initiative, et donner une première exécution aux engagements pris à Paris.

Le vendredi 30 avril de la prochaine année, à Rome, aura lieu la deuxième édition de l'initiative "L'Europe en mouvement". Il s'agit d'un événement en continuité avec celui de Paris, et vise à réunir, cette fois à Rome, les participants à la réunion française. C'est grâce à la sensibilité et disponibilité du Président du Sénat de la République Italienne que l'initiative aura lieu dans le siège de la Haute Chambre du Parlement Italien.

Ansi comme déjà arrivé à Paris, le programme de la journée se répartira en deux moments: le premier, au matin sera dédié à donner une continuité politique à l'initiative française "L'Europe en mouvement"; le deuxième, dans l'après-midi, sera dédié à rechercher le rôle de l'instruction dans le bâtiment d'une conscience civile européenne.

Dans le souhait que vous puissiez participer à la réunion de Rome, ce 30 avril 2010, veuillez confirmer votre présence auprès de ce Secrétariat par fax 00390636918452 ou par courriel cgie.segreteria@esteri.it, je vous prie de bien vouloir agréer l'expression de ma considération respectueuse, et, dans l'occasion des prochaines Festivités, mes vœux les plus sincères.

(Elio Carozza)

Annexe III

**MINISTÈRE
DES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES
ET EUROPÉENNES**

**LE DIRECTEUR
DES FRANÇAIS À L'ÉTRANGER ET
ET DE L'ADMINISTRATION CONSULAIRE**

Paris, le 15.02.2010 002394

Monsieur le Conseiller à l'Assemblée des Français de l'Étranger,

Par lettre en date du 11 janvier, vous avez fait part à M. Etienne BLANC, Député de l'Ain, des difficultés rencontrées par certains ressortissants français résidant en Allemagne dans les Lander frontaliers pour l'obtention de leurs titres d'identité et de voyage.

En réponse je souhaite vous faire part des éléments suivants.

La coopération transfrontalière occupe une place importante dans la réflexion que mène le Ministère des Affaires étrangères et européennes dans la recherche d'un service de proximité en faveur des usagers et dans ce qu'elle touche aux attentes concrètes de nos compatriotes résidant dans les zones frontalières de l'Union Européenne en particulier.

La signature le 19 novembre 2008 d'une convention relative aux modalités de collaboration opérationnelle entre le Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales, le Ministère des Affaires étrangères et européennes et la Mairie de Strasbourg est la concrétisation de cet effort afin d'améliorer les services rendus à l'usager.

Cette convention concerne les Français résidant dans la partie allemande de l'Eurodistrict de Strasbourg/Ortenau et leur permet de demander la délivrance de leurs passeports et cartes nationales d'identité auprès de la Préfecture du Bas-Rhin et de la Mairie de Strasbourg. Près de 3 000 de nos compatriotes sont concernés et n'ont plus l'obligation de se rendre auprès du Consulat général de France à Munich auquel ils sont rattachés administrativement. Ils conservent toutefois la possibilité de s'adresser à ce même consulat général pour ces titres d'identité et de voyage.

En outre, en raison de la disparition de la notion de compétence territoriale en matière de délivrance des passeports induite par le décret n° 2008-426 du 30 avril 2008 modifiant le décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 relatif aux passeports électroniques qui ne contient plus aucune disposition relative au domicile du demandeur, depuis la mise en place du passeport biométrique les Français peuvent demander la délivrance de leur passeport à l'étranger, dans n'importe quelle ambassade de France ou consulat de France et en France, auprès des 2090 mairies équipées de l'application TES (Titres Electroniques Sécurisés). En revanche ils ne peuvent pas solliciter la délivrance ou la remise d'un passeport biométrique auprès d'une agence consulaire comme c'était le cas auparavant pour le passeport électronique.

Il arrive que certaines mairies soient encore réticentes pour recueillir les demandes de passeports des ressortissants français résidant à l'étranger, dans ce cas, le poste saisit ma direction qui informe immédiatement la Direction des Libertés publiques et des Affaires juridiques (DLPAJ) du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales, laquelle rappelle par courrier au Préfet concerné que « les demandes de passeport sont reçues quel que soit le domicile du demandeur ».

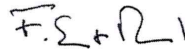
.../...

Cependant, conscient que l'obligation de comparution personnelle auprès d'un poste diplomatique et consulaire pour l'obtention d'un passeport biométrique peut parfois obliger nos compatriotes à couvrir des distances importantes même si la validité de 10 ans du passeport biométrique a pour conséquence de réduire la fréquence de ces déplacements, le Ministère des Affaires étrangères et européennes a prévu d'équiper 150 postes diplomatiques et consulaires de dispositifs mobiles de recueil des données biométriques qui pourront être utilisés lors des tournées consulaires.

Il incombe à l'Agence Nationale des Titres Sécurisés (ANTS) de nous fournir ce matériel qui devra ensuite être sécurisé. La phase pilote pourrait intervenir au cours du second semestre 2010.

Enfin, s'agissant des cartes nationales d'identité (CNI), leur régime juridique est issu du décret n°55-1397 du 22 octobre 1955 instituant la carte nationale d'identité qui assure formellement un lien entre lieu de résidence de l'usager, lieu de recueil de sa demande et autorité de délivrance de la carte, ce qui oblige les demandeurs de CNI à déposer leur dossier auprès de l'autorité dont ils dépendent. Toutefois, les consuls honoraires peuvent recueillir les dossiers de demande de CNI et après traitement par le consulat, remettre les titres aux demandeurs résidant dans la circonscription consulaire de leur poste de rattachement, leur évitant ainsi deux déplacements jusqu'au poste diplomatique ou consulaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Conseiller, l'assurance de ma considération distinguée *et de mon cordial souvenir.*



François SAINT-PAUL

Monsieur Michel CHAUSSEMY
Conseiller à l'Assemblée des Français de l'Étranger
Ziegelweg 18
79100 Freiburg
Allemagne

Copie : M. Etienne BLANC, Député de l'Ain
Mme Chantal de BOURMONT, Ambassadrice
pour les commissions intergouvernementales,
la coopération et les questions frontalières